

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyê en préfecture le 03/08/2022

Reçu en préfecture le 03/08/2022

Affiché le 03/08/2022

ID : 030-200066918-20220803-2022 0317-AU

12022/0317

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Direction Commande Publique - Ingénierie du Bâtiment - Service Marchés Publics - Ville d'Alès - Alès Agglomération/Pôle Infrastructure MM. Frédéric CEA / BENTRAND BESSAC TEL : 04.66.56.10.58 / 04.66.56.10.18

Objet: Marché à procédure adaptée (articles L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la commande publique) accord cadre à bons de commande mono-attributaire pour les travaux pour une mutation vers la technologie à diodes électroluminescentes pour le renouvellement partiel des installations d'éclairage public de la Communauté Alès Agglomération

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réforme à caractère économique et financier (publiée au J.O du 12 décembre, p.19703),

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité pour la Communauté Alès Agglomération de lancer un marché à procédure adaptée concernant les travaux pour une mutation vers la technologie à diodes électroluminescentes pour le renouvellement partiel des installations d'éclairage public de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que conformément aux articles L2125-1 1°, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique, le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande conclu sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 450 000 € HT.

Considérant que ces travaux relèvent de la famille de la nomenclature interne suivante : D 001 " installation d'appareils d'éclairage extérieurs " et correspondent conformément à l'article R2121-5 du Code de la commande publique, à un ensemble de travaux caractérisé par leur unité fonctionnelle propre,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié le 31 Mai 2022 sur le BOAMP et mis en ligne sur la plateforme dématérialisée "www.achatpublic.com",

Considérant que suite à cette consultation les entreprises suivantes ont remis une offre :

- Sas INEO PROVENCE COTE D'AZUR représentée par M. Renaud GIRARD directeur d'agence - 463 rue Maréchal Juin - BP 11052 - 30134 Pont Saint Esprit,
- Groupement solidaire d'entreprises Sas Ete Valette / Spie Citynetworks représenté par M. Alain COUDERC - président la SAS Ete Valette, mandataire du groupement solidaire - avenue d'Anduze - BP 70047 - 30101 Alès Cedex,

Reçu en préfecture le 03/08/2022

Considérant les critères de sélection des offres pondérés, à savo Affiché le 03/08/2022

540

ID: 030-200066918-20220803-2022_0317-AU

Critères	Pondération	
1 - Prix des prestations (DQE)	50,0 %	
2 - Valeur technique (mémoire technique)	22,5 %	
3 - Garantie	15.0 %	
4 - Délai d'exécution des travaux	10.0 %	
5 - Mémoire qualité, sécurité, et environnemental	2.5 %	

Considérant la proposition et le classement de chacune des sociétés concernant les travaux cités en objet (Cf tableau d'analyse des offres annexé),

DÉCIDE

ARTICLE 1:

Le groupement solidaire d'entreprises Sas Ete Valette / Spie Citynetworks représenté par M. Alain COUDERC - président la SAS Ete Valette, mandataire du groupement solidaire, avenue d'Anduze - BP 70047 - 30101 Alès Cedex, est retenu au titre du marché pour une mutation vers la technologie à diodes électroluminescentes pour le renouvellement partiel des installations d'éclairage public de la Communauté Alès Agglomération, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 450 000 € HT (quatre cent cinquante mille euros hors taxes).

ARTICLE 2:

La durée du marché est d'un an à compter de la réception du premier bon de commande. Le marché est reconductible de façon expresse trois fois, la période de reconduction est d'un an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

ARTICLE 3:

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

SIL

Le Président Christophe RIVENQ

Alès, le

Le présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dons un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunel Administratif de Nîmes au d'un recours gracieux euprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose elaxs d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois veut alors décision implicite de rejet. La décision einsi prise, qu'elle soit expresse ou impécite, pourte elle-même être déférée au Tribunel Administratif pour elle enterne de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunel Le Tribunel Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" eccessible par le site internet <u>www.felorecours.fr</u>. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délaix, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du disposiții lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



ACCORD-CADRE DE TRAVAUX

Travaux pour une mutation vers la technologie à diodes électroluminescentes pour le renouvellement partiel des installations d'éclairage public de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération

ANALYSE DES OFFRES

Envoye en prefecture le 03/08/2022
Reçu en préfecture le 03/08/2022
Affiche le 03/08/2022
ID : 030-200066918-20220803-2022_0317-AU

CRITERES DE SÉLECTION DES OFFRES (reprenant les critères détaillés listés au règlement de consultation)	SOUMISSIONNAIRES	
	INEO	Groupement solidaire VALETTE / SPIE

1) Prix des Prestations (montant total HT du DQE) Coeff: 50%	862 623,71 €	772 540,00 €
Note avec coefficient : / 5,0	4,48	.5,00
2) <u>Valeur Technique</u> Coeff. 22,5% (apprécié au vu du mémoire technique précisant :)		
	Fiches techniques et justifications présentées pour -LILR = 0,1 - Indicée de protections = 0,1 - types LED =0,1 - distributions photométriques = 0,1 - distributions photométriques = 0,1 - protection thermiques et contre les surfensions = 0,1 - fiches techniques = 0,1 - luminaires adaptables aux évolutions techniques = 0,1	Fiches techniques etustifications présentées pour -ULR = 0,1 - Indices de protections = 0,1 - types LED = 0,1 - distributions photométriques = 0,1 - drivers, régulation et gradation = 0,1 - protection thermiques et contre les surtensions = 0,1 - fiches techniques = 0,1 - luminaires adaptables aux évolutions techniques = 0,1
cous total : /0,8 ; (0,1 par critère)	0,80	0,80
evaluation des échantillons Apprécié au regard de qualité des produits, tenue mécanique, tenue des matériaux (sur 0,15) la facilité des opérations de maintanance (sur 0,15) l'esthétique générale des échantillons (sur 0,15)	- qualité des produits = 0,15 - la facilité des opérations de maintenance = 0,15 - l'esthétique général des échantillons = 0,15	 qualité des produita = 0,15 la facilité des opérations de maintenance = 0,15 l'esthétique général des échantillons = 0,15
nous total : /0,45 ; (0,15 per critére)	0,45	0,45
indications sur les typs de matériels, l'outillane, les équipements de chantier et de bureau Matériels de	- vehicules = 0,25 - publiages, EPI, = 0,25	- véhicules = 0,25 - outillages, EPI, = 0,25
sous total = 70.5 ; (0.25 par critére)	0,50	0,50

indications sur le personnel affecté à l'execution du marché			
personnel affecte specifiquement au marché (organigramme). (sur 0,25) titres et qualifiquations (références, habilitations électriques, qualifications, CACES, permis de circuler,et certification éclairage public de l'entreprise). (sur 0,25)	- organigramme = 0,25 - fitres et qualifications = 0.25	- organigramme = 0,25 - titres et qualifications = 0,25	
sous total 70.5 ; (0,25 par critére)	0.50	0,50	
Note: / 2,25	2,25	2,25	
3) Garanties Coeff. 15% (Apprecié au vu du mémoire technique)			
sur le matériel fourni par l'Entreprise (lanternes et blocs rétrofits) : propositions détaillées concernant une éventuelle extension de garantie	- garantie 10 ans sur l'ensemble des luminaires foumis par la société ECLATEC Pas d'indication de garanties pour les luminaires provenant d'un autre fournisseur	garantie 10 ans sur les matériels fourni par l'entreprise	
sous total : /1	0,80	1,00	
sur le service après-vente : Présentation détaillé de l'organisation du Service Après Ventes (délais de remplacement, prolongation de la garantie suite à anomalies, reprise des réglages de pose, du paramètrage)	- stock tampon en quantité suffisante - réparation sous 48 H suivant tournée de nuit mais pas de fréquence ndiquée pour les tournées de nuit	renseignements fournis répondant aux attentes	
cous total: 70,5	0,40	0,50	
Note : / 1,5	1,2	1,5	
4) <u>Modalités et délais d'execution des travaux</u> Coeff. 10% (Apprécié au vu du mémoire technique)			
Présentation détaillée d'un programme (annuel et mensuel) de pose des uminaires et blocs rétrofits précisant : - échéancier mensuel de réalisation - organisation par type de voies publiques à ré-équiper (largeurs, ntervention de nuit éventuellement) - types de lanternes selon la largeur et le type de voies (fonctionnelles, ésidentielles)	- programme de réalisation : oui - organisation du chantier : oui - adaptation de l'éclairage à l'environnement : oui	- échéancier de réalisation : oui - organisation du chantier : oui - adaptation de l'éclairage à l'environnement : oui - adaptation de l'éclairage à l'environnement : oui	
Note: / 1,0	1,0	1,0	

5) Mémoire qualité et sécurité environnemental Coeff. 2,5%			
recyclage des déchets - Présentation d'une attestation d'adhésion à un éco-organisme officiel en charge de la collecte et de l'élimination des lampes et luminaires en France - Détails de la procédure de tri et d'élimination des déchets (modes opératoires, lieux de stockage, identification des filières et organismes de recyclage).	adhésion à un éco-organisme : ECOSYSTEM description de la procédure de tri et d'élimination d'élimination des déchets : suffisamment détaillé	- adhésion à un éco-organisme ; ECOSYSTEM / RECYLUM description de la procédure de tri et d'élimination d'élimination des déchets ; suffisamment détaillé	
sous total: /0,1; (0,05 par critêre)	0,10	0,10	
récupérations pour ré-emploi Détail des dispositifs (recensement, gestion, et suivi des matériels déposés, aires de stockage, conteneurs,) prévus pour l'opération,	pas de dispositif présenté pour un ré-emploi des luminaires déposés à destination d'autres collectivités	Engagement de stockage et suivi des lanternes pour une réutilisation éventuelle par d'autres collectivités	
sous total: 10,1	0,00	0,10	
Nuisances à l'environnement Détail des mesures mises en place pour réduire les nuisances sonores et visuelles. Prise en compte de la circulation et des riverains	suffisiant	suffisant	
sous total: /0.05	0,05	0,05	
Note:/0,25	0,15	0,25	
Note Globale Pondérée	9,08	10,00	

10,00	
1	

Envoyé en préfecture le 03/08/2022

Reçu en préfecture le 03/08/2022

Affiché le 03/08/2022

ID : 030-200066918-20220803-2022_0317-AU

Page 4

2

Classement



Reçu en préfecture le 03/08/2022

Affiché le 03/08/2022

560

ID: 030-200066918-20220803-2022_0318-AU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

12022/0318

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service : Commande publique

Tél: 0466564376

Réf : mapaspityxmontcavala- avtalots1 et 2

Objet : Avenants aux marchés de travaux pour la réalisation de la zone d'activité à vocation économique Sud Mont Cavala à Vézénobres – lots 1 et 2

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de mandat en date du 7 octobre 2019 confiant à la SPL Alès Cévennes par contrat de quasi-régie le suivi des études et de la réalisation pour la réalisation de l'aménagement de la zone d'activité à vocation économique Sud Mont Cavala à Vézénobres,

Vu la décision n°2021/0028 en date du 28 janvier 2021 décidant de retenir les entreprises pour le lot 1 : terrassements, soutènement, voirie, lot 2 : réseaux et lot 4 : espaces verts,

Vu la décision n°2022/0090 en date du 22 février 2022 actant les avenants n°1 des lots 1, 2 et 4,

Considérant le financement prévisionnel de l'opération par la Communauté Alès Agglomération,

Considérant le retard de livraison du poste de transformation électrique par ENEDIS ne permettant pas la réception des travaux prévus aux lots 1 et 2,

Considérant que les travaux du lot n°4 ne nécessitent pas l'intervention d'ENEDIS et que la réception desdits travaux a été prononcée en date du 30 juin 2022,

Considérant qu'il est ainsi nécessaire de reporter à la date du 30 mars 2023 le délai contractuel d'exécution des marchés de travaux des lots 1 et 2,

DÉCIDE

ARTICLE 1:

Le délai contractuel d'exécution des marchés des lots 1 et 2 est reporté au 30 mars 2023.

Reçu en préfecture le 03/08/2022

Affiché le 03/08/2022

540

ID: 030-200066918-20220803-2022_0318-AU

ARTICLE 2:

La SPL Alès Cévennes est autorisée à signer les avenants correspondants qui prendront effet à compter de la date de leur notification.

ARTICLE 3:

Monsieur le directeur général la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

3 AOUT , 2022

LOM

Le Président

Christophe RIVENQ

Reçu en préfecture le 03/08/2022

Affiché le 03/08/2022 ==== ID: 030-200066918-20220803-2022_0318-AU



SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE ALES CÉVENNES

Pouvoir adjudicateur COMMUNAUTE D'ALES AGGLOMERATION

Mandataire SOCIETE PUBLIQUE LOCALE ALES CEVENNES

MARCHE DE TRAVAUX POUR LA REALISATION DE LA ZONE D'ACTIVITE A VOCATION ECONOMIQUE SUD MONT CAVALA A VEZENOBRES

AVENANT N°2 AU MARCHE DE TRAVAUX SPL 024.11 DU GROUPEMENT D'ENTREPRISES SOLIDAIRE GIRAUD SAS (Mandataire)/SCAIC SAS/MARRON BTP SAS Lot 1 - Terrassements, soutènement et voirie

Envoyé en préfecture le 03/08/2022
Reçu en préfecture le 03/08/2022
Affiché le 03/08/2022

(D: 030-200066918-20220803-2022_0318-AU

La SOCIETE PUBLIQUE LOCALE ALES CEVENNES représentée, en vertu des pouvoirs qui rai ont etc des par le Conseil d'Administration, par Monsieur Max ROUSTAN en sa qualité de Président Directeur Général,

D'une part,

ET

Le Groupement solidaire GIRAUD SAS (Mandataire)/SCAIC SAS/MARRON BTP SAS, composé de :

Mandataire : La Société GIRAUD SAS représentée par Monsieur Guy TAILLEFER en sa qualité de Directeur – 404 avenue JP Rameau - 30100 Alès inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes sous le numéro 305 720 112 00021

Cotraitant : La Société SCAIC SAS représentée par Monsieur Rudy JUSTAMON en sa qualité de Président – 140 avenue des Pins d'Alep - 30319 Alès Cedex inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes sous le numéro 330 599 721 000 58

Cotraitant : La Société MARRON BTP SAS représentée par Monsieur Hugues MARRON en sa qualité de Président – 5 impasse Françis Poulenc - 30100 Alès inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes sous le numéro 508 356 490 000 13

D'autre part,

ARTICLE 1: OBJET DE L'AVENANT:

Le présent avenant a pour objet d'acter de la prolongation du délai d'exécution global des travaux au marché du groupement d'entreprises solidaire GIRAUD SAS (Mandataire)/SCAIC SAS/MARRON BTP SAS, dans le cadre de la réalisation de la zone d'activité à vocation économique Sud Mont Cavala à Vézénobres.

A - Modification du délai d'éxécution

Conformément à l'Article 5.1 de l'Acte d'engagement, le délai d'éxécution des travaux était fixé pour une durée de 60 jours ouvrés à compter de la date fixée par l'ordre de service de démarrage des travaux notifié en date du 18 octobre 2021.

Au regard de la coordination nécessaire des travaux à réaliser par ENEDIS avec ceux confiés au groupement afin de permettre la finalisation de la voirie principale de desserte de la zone, le délal contractuel d'exécution du marché de travaux avait été prolongé jusqu'au 30 juin 2022.

En outre, compte tenu du retard de livraison du poste de transformation électrique par ENEDIS, le délai contractuel des travaux est à nouveau prolongé jusqu'au 30 mars 2023.

ARTICLE 2: AUTRES DISPOSITIONS:

Le présent avenant est rendu exécutoire à compter de sa notification. Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraîres aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

GIRAUD SAS

Mandataire du groupement dûment habilité La SPL ALES CEVENNES agissant au nom et pour le compte de la Communauté Alès Agglomération

Guy TAILLEFER Président Max ROUSTAN Président Directeur Général

Siège social : L'ATOME - 2 rue Michelet - 30100 Alès Adresse postale : 131 impasse des palmiers – PIST OASIS – 30319 Alès Cedex 04.66.43.38.76

Envoyé en préfecture le 03/08/2022 Reçu en préfecture le 03/08/2022

Affiché le 03/08/2022

540

ID: 030-200066918-20220803-2022_0318-AU



SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE ALES GEVENNES

Pouvoir adjudicateur COMMUNAUTE D'ALES AGGLOMERATION

Mandataire SOCIETE PUBLIQUE LOCALE ALES CEVENNES

MARCHE DE TRAVAUX POUR LA REALISATION DE LA ZONE D'ACTIVITE À VOCATION ECONOMIQUE SUD MONT CAVALA À VEZENOBRES

AVENANT N°2
AU MARCHE DE TRAVAUX SPL 024.12
DU GROUPEMENT D'ENTREPRISES SOLIDAIRE
BENOI RENE ET FILS SARL (Mandataire)/SCAIC SAS/
SEEB SARL/VIDAL FRERES SARL
Lot 2 - Réseaux

La SOCIETE PUBLIQUE LOCALE ALES CEVENNES représentée, en vertu de le Conseil d'Administration, par Monsieur Max ROUSTAN en sa qualité de Prés

Envoyé en préfecture le 03/08/2022 Reçu en préfecture le 03/08/2022 Affiché le 03/08/2022 ID 030-200066918-20220803-2022 0318-AU

D'une part,

ET

Le Groupement solidaire BENOI RENE ET FILS SARL (Mandataire)/SCAIC SAS/SEEB SARL/VIDAL FRERES SARL, composé de :

Mandataire : La Société BENOI RENE ET FILS SARL représentée par Monsieur Bruno BENOI en sa qualité de Gérant – 894 chemin de la Madeleine - 30140 Bolsset et Gaujac inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes sous le numéro 314 198 250 000 32

Cotraitant : La Société SCAIC SAS représentée par Monsieur Rudy JUSTAMON en sa qualité de Président – 140 avenue des Pins d'Alep - 30319 Alès Cedex inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes sous le numéro 330 599 721 000 58

Cotraitant : La Société SEEB SARL représentée par Monsieur Thomas BONNEFILLE en sa qualité de Co-Gérant – 576 Chemin de Fèverol - 30380 St Chrsitol les Alès Inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes sous le numéro 331 787 093 000 29

Cotraitant : La Société VIDAL FRERES SARL représentée par Monsieur Christian VIDAL en sa qualité de Gérant – Avenue des Cévennes - BP 17 - 30360 Vézénobres inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes sous le numéro 327 612 81 000 15

D'autre part,

ARTICLE 1: OBJET DE L'AVENANT:

Le présent avenant a pour objet d'acter de la prolongation du délai d'exécution global des travaux au marché du groupement d'entreprises solidaire BENOI RENE ET FILS SARL (Mandataire)/SCAIC SAS/SEEB SARL/VIDAL FRERES SARL, dans le cadre de la réalisation de la zone d'activité à vocation économique Sud Mont Cavala à Vézénobres.

A - Modification du délai d'éxécution

Conformément à l'Article 5.1 de l'Acte d'engagement, le délai d'éxécution des travaux était fixé pour une durée de 60 jours ouvrés à compter de la date fixée par l'ordre de service de démarrage des travaux notifié en date du 18 octobre 2021.

Au regard de la coordination nécessaire des travaux à réaliser par ENEDIS avec ceux confiés au groupement afin de permettre la finalisation de la voirie principale de desserte de la zone, le délai contractuel d'exécution du marché de travaux avait été prolongé jusqu'au 30 juin 2022.

En outre, compte tenu du retard de livraison du poste de transformation électrique par ENEDIS, le délai contractuel des travaux est à nouveau prolongé jusqu'au 30 mars 2023.

ARTICLE 2: AUTRES DISPOSITIONS:

Le présent avenant est rendu exécutoire à compter de sa notification. Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

BENOI RENE ET FILS SARL

Mandataire du groupement dûment habilité La SPL ALES CEVENNES agissant au nom et pour le compte de la Communauté Alès Agglomération

Bruno BENOI Gérant Max ROUSTAN Président Directeur Général

Siège social : L'ATOME - 2 rue Michelet - 30100 Alès Adresse postale : 131 Impasse des palmiers – PIST OASIS – 30319 Alès Cedex 04.66.43.38.76



Envoyé en préfecture le 03/08/2022 Reçu en préfecture le 03/08/2022

Affiché le 03/08/2022

ID: 030-200066918-20220803-2022_0319-AU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

122022/0319

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service: Coordination Petite Enfance

Tél: 04 66 56 43 92 Réf: IDP/SG/2022

Objet : Signature d'un avenant n°1 au contrat de mise à disposition d'un agent d'entretien pour le jardin d'enfants La Petite École de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Massillargues Atuech pour l'année 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail, et plus particulièrement les articles L5132-2, L5132-4, L5132-7 et suivants, régissant les conditions générales d'emplois des salariés des associations intermédiaires,

Vu la loi n°2008-67 du 21 janvier 2008 ratifiant l'ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007 relative au Code du travail (partie législative),

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu le décret n°99-109 du 18 février 1999 relatif aux associations intermédiaires,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts.

Vu la convention conclue avec l'État A.I.030.12.005.

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2022/0118 en date du 15 mars 2022 portant signature d'un contrat de mise à disposition d'un agent d'entretien pour le jardin d'enfants La Petite École de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Massillargues Atuech pour l'année 2022,

Considérant que les associations intermédiaires sont des associations conventionnées par l'État ayant pour objet l'embauche des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, en vue de faciliter leur insertion professionnelle en les mettant, à titre onéreux, à disposition de personnes physiques ou de personnes morales,

Considérant que l'association intermédiaire assure l'accueil des personnes ainsi que le suivi et l'accompagnement de ses salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable,

Envoyé en préfecture le 03/08/2022 Reçu en préfecture le 03/08/2022

Affiché le 03/08/2022

ID: 030-200066918-20220803-2022 0319-AU

55.0

Considérant que dans le cadre de cette opération de mise à disposition, l'application des textes relatifs à la répression du marchandage ou au prêt illicite de main-d'œuvre est expressément exclue,

Considérant la nécessité de revoir les modalités d'application du contrat de mise à disposition signé à compter du 1^{er} avril 2022, et notamment de prévoir le remplacement de la salariée mise à disposition en cas d'absence.

DÉCIDE

ARTICLE 1:

Monsieur le président de la Communauté Alès Agglomération est autorisé à signer un avenant n°1 au contrat de mise à disposition d'un agent d'entretien à titre onéreux pour l'année 2022 avec l'association Intermédiaire Raison de Plus - 5 rue du Pansera - 30100 Alès, représentée par sa directrice, Mme Hélène BOURLIERE.

ARTICLE 2:

Cet avenant a pour objet de prévoir le remplacement de la salariée mise à disposition comme suit :

A compter du 1st avril 2022, en cas d'absence de Mme Karine GALIERE, salariée mise à disposition par l'association Raison de Plus à la Communauté Alès Agglomération dans le cadre des travaux à effectuer pour le jardin d'enfants La Petite École sur la commune de Massillargues Atuech, un remplacement sera effectué par Mme Bernadette ROLLAND.

ARTICLE 3:

Les autres dispositions du contrat de mise à disposition d'un agent d'entretien pour le jardin d'enfants La Petite Ecole de Massillargues Atuech demeurent inchangées et restent applicables.

ARTICLE 4:

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le Le Président

Christophe RIVENQ

3 AQUT 2022

La présente decision, à supposer que colè-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délei de deux mots à compter de sa notification du de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunel Administratif de Nimes ou d'un recours gracieux auprès du Phisident de la Communauté Alés Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délei de deux mots pour repondre. Un sitence de deux mots veut alors décision implicite de rejet. La chiciann dins prèse, qu'éle soit expresse ou implicite, pourre elle-même être définée au Tribunel Administratif dans un délei de deux mots. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes rélateint outre-mer et à l'étranger disposent d'un délei supplimentaire du distance de respectivement un et deux mots pour seisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être sais pour l'application informatique "Télérecours olloyers" accessible que le site informét yeux telerecours conditions d'exercice de recours, notamment en termes de déleis, sont auscéptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif é à l'application de l'application substiture et de l'application de l



Reçu en préfecture le 03/08/2022

Affiché le 03/08/2022



ID: 030-200066918-20220803-2022_0320-AU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M2022/0320

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service : Musées Tél : 04 66 86 98 69 Réf : 2022/CS/CH/LC/HC

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition du parc du musée-bibliothèque Pierre André Benoit de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès au pôle cirque la Verrerie d'Alès du mercredi 8 au lundi 20 juin 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2021-689 en date du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 en date du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de mise à disposition du parc du musée-bibliothèque Pierre André Benoît faite par le pôle cirque la Verrerie d'Alès pour assurer son festival InCircus, du mercredi 8 au lundi 20 juin 2022,

Considérant l'opportunité de mettre à disposition à titre gracieux le parc du muséebibliothèque Pierre André Benoît au pôle cirque la Verrerie d'Alès,

Considérant que les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur au moment de la mise à disposition devront être respectées,

DÉCIDE

ARTICLE 1:

Une convention de mise à disposition du parc du musée-bibliothèque Pierre André Benoit sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et le pôle cirque la Verrerie d'Alès représenté par sa directrice, Mme Sylviane MANUEL.

Reçu en préfecture le 03/08/2022

Affiché le 03/08/2022

5 4 0

ID: 030-200066918-20220803-2022_0320-AU

ARTICLE 2:

La mise à disposition sera consentie à titre gracieux, du mercredi 8 au lundi 20 juin 2022. La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 3:

Les modalités et les conditions de la mise à disposition seront précisées dans la convention.

ARTICLE 4:

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le Le Président

Christophe RIVENQ

3 ABUT 2022



Reçu en préfecture le 03/08/2022

Affiché le 03/08/2022

ID 030-200066918-20220803-2022 0321-AU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№2022/0321

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service des Piscines Tel : 04.66.91.20.70 références : AL/MA 22/032

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition de la piscine de Cauvel de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès à l'association Partage Appui Action Citoyenneté Territoire

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de l'association sportive Partage Appui Action Citoyenneté Territoire de bénéficier, à des horaires et jours définis, de la piscine de Cauvel, afin de permettre à ses adhérents de profiter d'activités aquatiques,

Considérant l'opportunité de mettre à disposition à titre gracieux les locaux de la piscine de Cauvel à l'association sportive Partage Appui Action Citoyenneté Territoire dont les activités représentent un intérêt communautaire,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

Considérant que l'association devra respecter et faire respecter les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition.

DÉCIDE

ARTICLE 1:

Une convention de mise à disposition de la piscine de Cauvel sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association sportive Partage Appui Action Citoyenneté Territoire représentée par son président, M. Joris NEUVILLE et domiciliée 93 rue Jean-Philippe Rameau - 30100 Alès.

Reçu en préfecture le 03/08/2022

Affiché le 03/08/2022

510

ID: 030-200066918-20220803-2022_0321-AU

ARTICLE 2:

La mise à disposition sera consentie à titre gracieux du 25 juillet au 28 août 2022.

ARTICLE 3:

Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisés dans la convention.

ARTICLE 4:

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur tout au long de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de luttre contre l'épidémie.

ARTICLE 5:

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

Christophe R

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de se notification ou de se publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nimes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celle-ci détages alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourse elle-même être défrése de l'article R. 421-7 du Dode de Justice Administratif cels personnes résidant outre-mer et é l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de disfance de respectivement un et deur mois pour seisir le Tribunal Le tribunal ediministratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Taildrecours citoyens" accessible par le site infernet montifiées dans le cadre du dispositif lé à l'épidémie de Dovid-10 et é l'état d'urgance santaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



Reçu en préfecture le 09/08/2022



545 Affiché le 09/08/2022 ID: 030-200066918-20220809-2022 0324-AU



12022/0324

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Pôle Education Enfance/Jeunesse

Service ALSH Tél: 04.66.56.11.20 Réf: VA/SR/2022 07

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention relative à l'organisation d'une prestation d'organisation d'activités sportives avec l'association Office Municipal des Sports pour l'accueil de loisirs sans hébergement de Malataverne de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Cendras du 8 juillet au 25 août 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020 03 06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'initier aux activités sportives les enfants fréquentant l'accueil de loisirs sans hébergement de Malataverne de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Cendras.

Considérant que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne : 22-3-02 services d'animation culturelle, socio culturelle et de loisirs et constitue conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestations en raison de son unité fonctionnelle propre,

Considérant que la prestation souhaitée ne peut être assurée que par l'association Office Municipal des Sports,

Considérant que l'association Office Municipal des Sports propose d'organiser ces activités sportives, à titre onéreux,

DÉCIDE

ARTICLE 1:

L'association Office Municipal des Sports représentée par son président, M. René REBOUL maison des sports - rue Charles Guizot - Tamaris - 30100 Alès, est retenue au titre de la prestation pour un montant total TTC de 1 330 € (mille trois cent trente euros toutes taxes comprises).

Reçu en préfecture le 09/08/2022

Affiché le 09/08/2022

540

ID: 030-200066918-20220809-2022_0324-AU

ARTICLE 2:

Une convention définissant les modalités de la prestation d'organisation d'activités sportives à destination des enfants fréquentant l'accueil de loisirs sans hébergement de Malataverne du 8 juillet au 25 août 2022.

ARTICLE 3:

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 9 AONT 2022

Le Président Christophe RIVENQ

La présente décision à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai de deux mois. Conformément eux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "l'élérecours citoyens" accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u> Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont suscaptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'État d'Urgence Santaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



Reçu en préfecture le 10/08/2022

Affiché le 10/08/2022

SEE ID: 030-200066918-20220810-2022_0325-AU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№2022/0325

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service : Lecture Publique

Tél: 04 66 91 20 41 Réf: EC/2022

Objet : Médiathèque intercommunale Alphonse Daudet de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès - don d'ouvrages et de jeux à l'association Voyages Culturels

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association Voyages Culturels,

Considérant que pour maintenir la qualité du service public, certains ouvrages et jeux présents dans les collections de la médiathèque intercommunale Alphonse Daudet d'Alès ont été retirés de l'offre proposée au public (désherbage) en raison de leur état d'usure avancé ou de leur manque d'intérêt (doublons, contenu obsolète, perte de lien avec l'actualité, etc.),

Considérant que ces ouvrages et jeux, qui ne représentent pas un intérêt public du point de vue de l'histoire ou de l'art au sens des dispositions de l'article L2112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, sont à ce jour destinés à être éliminés,

Considérant l'association qu'il apparaît que Voyages propose à la Communauté Alès Agglomération de donner une seconde à vie à ces ouvrages et jeux. en procédant à leur récupération, à leur tri ainsi qu'à leur éventuelle remise en état avant donation à des particuliers ou à d'autres associations, et ce notamment en vue de permettre à ces dernières de constituer leur propre bibliothèque,

Considérant que l'association Voyages Culturels, dont l'objet est de favoriser le développement de la lecture dans les lieux défavorisés, a, par le passé, déjà prouvé ses compétences en la matière (organisation de lâchers de livres dans les locaux de la médiathèque, intervention auprès d'autres associations du bassin alésien, etc.) et qu'elle propose de venir récupérer par ses propres moyens l'ensemble des ouvrages désherbés directement à la médiathèque Alphonse Daudet d'Alès,

Considérant dès lors, eu égard à l'intérêt que représente notamment l'activité de cette association pour le développement de la lecture, qu'il y a lieu d'accéder à cette demande en procédant à la donation de l'ensemble des ouvrages et jeux de la médiathèque Alphonse Daudet d'Alès, actuellement destinés à l'élimination (Cf. liste annexée à la présente décision),

Envoyé en préfecture le 10/08/2022

Reçu en préfecture le 10/08/2022

Affiché le 10/08/2022

ID: 030-200066918-20220810-2022_0325-AU

DÉCIDE

ARTICLE 1:

De donner à l'association Voyages Culturels dont le siège est situé 1 rue Francis de Pressensé - 30100 Alès, l'ensemble des ouvrages et jeux de la médiathèque intercommunale Alphonse Daudet de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès destinés à l'élimination en raison de leur état d'usure avancé ou de leur manque d'intérêt pour le public (désherbage), et dont la liste est annexée à la présente décision.

ARTICLE 2:

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le Le Président Christophe RIVENQ

La grésente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentéeux auprès du Tribunal Administratif de Nimes ou d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté Alés Agglomération, étant précisé que celui-ci daspose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un sience de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même êtra déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir la tribunal. La Iribunal administratif peur aussi être saisi par l'application informatique. Télérecours citoyens' accessible par le site internet <u>www.telérecours.fr.</u> Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le carre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à rétat d'urgence sanitaire at de l'application de l'ensemble de la règlementation subséquente.



Reçu en préfecture le 12/08/2022

Affiché le 12/08/2022

ID: 030-200066918-20220812-2022 0326-AU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

12022/0326

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service : Musées Tél : 04.66.86.98.69 Réf : 2022/CH/CC/JF

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition du parc du musée Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles à la commune de Saint Jean du Gard le jeudi 18 août 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété publique des personnes publiques,

Vu la loi n°2021-689 en date du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire.

Vu le décret n°2021-699 en date du 1" juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire.

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 donnant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune de Saint Jean du Gard représentée par son maire, M. Michel RUAS, souhaite organiser une séance de cinéma en plein air le jeudi 18 août 2022.

Considérant que Maison Rouge - Musée des vallées cévenoles travaille en étroite collaboration avec la commune de Saint Jean du Gard dans le cadre de la coopération entre les différentes communes de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que la commune de Saint Jean du Gard a fait la demande officielle à Maison Rouge - Musée des vallées cévenoles d'utiliser son parc pour l'évènement du jeudi 18 août 2022,

Considérant que l'évènement cinéma en plein air fait partie de la programmation estivale de Maison Rouge - Musée des vallées cévenoles,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération est propriétaire du parc de Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

Envoyé en préfecture le 12/08/2022 Reçu en préfecture le 12/08/2022

Affiché le 12/08/2022

540

ID: 030-200066918-20220812-2022_0326-AU

DÉCIDE

ARTICLE 1:

Une convention de mise à disposition à titre gracieux du parc de Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la commune de Saint Jean du Gard représentée par son maire, M. Michel RUAS.

Elle déterminera les modalités de la mise à disposition consentie par la Communauté Alès Agglomération à la commune de Saint Jean du Gard.

ARTICLE 2:

Ladite mise à disposition sera effective pour la durée nécessaire à l'organisation de l'évènement, c'est à dire pour la journée du jeudi 18 août 2022.

ARTICLE 3:

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, la commune devra s'informer des recommandatiions sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et, veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 4:

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 12 A01 Le Président

Christophe RIVE

La présente décision, à supposer que celle-a fasse grief, peut faire l'objet, dans un délei de deux mois à compter de se notification ou de se publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nimes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communeuté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vait alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourre elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois Conformément aux termes de l'etricle R. 241-7 du Code de Justice Administratif ve, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposant d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saleir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet way telerecours fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais. sont suscapibles de detre modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sauliaire à de l'application de l'exemple de la réclamentation subséquente.



Envoyé en préfecture le 12/08/2022 Recu en préfecture le 12/08/2022

Affiché le 12/08/2022

ID . 030-200066918-20220812-2022 0327-AU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№2022/0327

540

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes

Tel.: 04.66.30.81.33

Réf: JMC/OB/BA - 2022/058

Objet : Signature à titre onéreux entre la Communauté Alès Agglomération et l'association Moto Club Motors Events d'une convention pour l'organisation de la manifestation « week-end Racing Cup GP Racer » du vendredi 23 au dimanche 25 septembre 2022 sur le Pôle Mécanique Alès Cévennes

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_08 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2022_03_10 du conseil de communauté en date du 29 juin 2022 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2022/0150 en date du 21 avril 2022 portant règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant la demande de l'association Moto Club Motors Events d'organiser le week-end Racing Cup GP Racer du vendredi 23 au dimanche 25 septembre 2022 sur le circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que l'association Moto Club Motors Events est affiliée à la fédération française de motocyclisme (FFM) et qu'elle est, à ce titre, habilitée à organiser des compétitions,

Considérant l'opportunité d'organiser cet événement pour la promotion du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

DÉCIDE

ARTICLE 1:

Une convention de mise à disposition à titre onéreux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Moto Club Motors Events représentée par son président, M. Marc MOTHRE et dont le siège social est situé 3 rue des Écoles - 91310 Linas, en vue de l'organisation du week-end Racing Cup GP Racer durant les journées et aux horaires suivants :

- vendredi 23 septembre 2022 : de 9h à 12h et de 14h à 18h (entraînements),
- samedi 24 septembre 2022 : de 9h à 13h et de 14h à 19h,
- dimanche 25 septembre 2022 : de 9h à 13h et de 14h à 19h.

Reçu en préfecture le 12/08/2022

Affiché le 12/08/2022

ID: 030-200066918-20220812-2022 0327-AU

56.63

ARTICLE 2:

En contrepartie des infrastructures, du service médical et de la sécurité piste mis à la disposition par la Communauté Alès Agglomération, l'organisateur réglera un prix d'un montant de 25 855 € HT (vingt cinq huit cent cinquante cinq euros hors taxes) soit 31 026 € TTC (trente et un mille vingt six euros toutes taxes comprises) comprenant :

- la location en exclusivité du circuit vitesse pour une journée en semaine (2 box, Wi-Fi, branchements électrique-eau et sanitaires compris) pour la somme HT de 3 546 € (trois mille cinq cent quarante six euros hors taxes),
- la location en exclusivité du circuit vitesse pour une journée le samedi (2 box, Wi-Fi, branchements électrique-eau et sanitaires compris) pour la somme HT de 4 463 € (quatre mille quatre cent soixante trois euros hors taxes),
- la location en exclusivité du circuit vitesse pour une journée le dimanche (2 box, Wi-Fi, branchements électrique-eau et sanitaires compris) pour la somme HT de 4 801 € (quatre mille huit cent un euros hors taxes).
- la location en exclusivité de la salle Shoya Bâtiment H+ pour 3 journées pour la somme HT de 1 164 € (mille cent soixante quatre euros hors taxes),
- la location en exclusivité du 2^{ème} étage de la tour de contrôle pour 3 journées pour la somme HT de 690 € (six cent quatre vingt dix euros hors taxes),
- le contrôle nocturne pour 2 nuits du 22 au 24 septembre 2022 pour la somme HT de 648 € (six cent quarante huit euros hors taxes).
- + le contrôle nocturne pour la nuit du 24 au 25 septembre 2022 pour la somme HT de 372 € (trois cent soixante douze euros hors taxes),
- la mise à disposition de 2 médecins urgentistes pour 3 journées pour la somme HT de 3 222 € (trois mille deux cent vingt deux euros hors taxes).
- la mise à disposition de 2 ambulances et 4 secouristes pour 3 journées pour la somme HT de 3 405 € (trois mille quatre cent cinq euros hors taxes).
- la location de 15 boxes pour une journée en semaine pour la somme HT de 420 € (quatre cent vingt euros hors taxes),
- la location de 3 boxes pour une journée en semaine pour la somme HT de 105 € (cent cinq euros hors taxes),
- la location de 15 boxes pour 2 journées week-end et jour férié pour la somme HT de 1 680 € (mille six cent quatre vingts euros hors taxes).
- la location de 3 boxes pour 2 journées en week-end et jour férié pour la somme HT de 420 € (quatre cent vingt euros hors taxes),
- Ia prestation nettoyage de la piste pour la somme HT de 369 € HT (trois cent soixante neuf euros hors taxes),
- le nettoyage de la manifestation pour 2 jours pour la somme HT de 550 € (cinq cent cinquante euros hors taxes).

Le règlement du prix sera exigible à l'échéance de la manifestation, soit le dimanche 25 septembre 2022. L'ensemble des modalités d'organisation de cette épreuve sera détaillé au sein de la convention.

Reçu en préfecture le 12/08/2022

Affiché le 12/08/2022

510

ID: 030-200066918-20220812-2022_0327-AU

ARTICLE 3:

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

1 2 AOUT 2022

\$16

Le Président

Christophe RIVENQ

TOM

La présente décision, è supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alés Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vout alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étrager disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir la Tribunal Le Tribunal Administratif peut aussi être sais par l'application informatique "Télérecours fit, Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du disposibil lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



Envoyè en préfecture le 12/08/2022

Reçu en préfecture le 12/08/2022

Affiché le 12/08/2022

ID: 030-200066918-20220812-2022_0328-AU

540

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№2022/0328

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALES AGGLOMÉRATION

Service : Développement Économique

Tél: 04 66 55 84 00 Réf: AL/GD - 2022.D030

Objet: Signature à titre gracieux d'un bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux entre la Communauté Alès Agglomération et la société HARMONY GROUP pour la mise à disposition d'un ensemble immobilier comprenant un bâtiment à usage d'atelier relais sur la commune de Salindres (30340)

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du commerce et notamment les articles L145 -1 et suivants,

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux petites entreprises.

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de la société HARMONY GROUP pour la conclusion d'un bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux pour la mise à disposition d'un ensemble immobilier comprenant un bâtiment à usage d'atelier relais afin d'y excercer ses activités de fabrication de mobilier de bureaux,

Considérant qu'à ce titre, la Communauté Alès Agglomération propose à la société HARMONY GROUP de prendre à bail dérogatoire un ensemble immobilier comprenant un bâtiment à usage d'atelier relais d'une superficie de 1 090,80 m² situé zone industrielle Synerpole - 30340 Salindres,

DÉCIDE

ARTICLE 1:

Un bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la société HARMONY GROUP représentée par son co-gérant, M. Patrice REYDON et domiciliée 38 avenue Vincent d'indy - 30100 Alès, pour la mise à disposition d'un ensemble immobilier comprenant un bâtiment à usage d'atelier relais situé sur la commune de Salindres, propriété de la Communauté Alès Agglomération.

Envoyé en préfecture le 12/08/2022

Reçu en préfecture le 12/08/2022

Affiché le 12/08/2022

ID : 030-200066918-20220812-2022 0328-AU

ARTICLE 2:

Le bail sera consenti pour une durée de 3 mois et prendra effet à compter du 1er août pour se terminer le 31 octobre 2022.

ARTICLE 3:

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pendant toute la durée du bail.

ARTICLE 4:

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

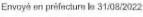
NS 201103

Alès, le

Le Président

Christophe RIVENQ

1 2 AOUT 2022



Reçu en préfecture le 31/08/2022

Affiché le 31/08/2022



ID: 030-200066918-20220831-2022 0329-AU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№2022/0329

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service : TOURISME Tél : 04.66.56.10.66 Réf : MB/2022-07

Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association Gard Tourisme pour l'année 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération B2019_07_09 en date du 24 octobre 2019 portant adhésion à l'association Gard Tourisme,

Vu les statuts de l'association Gard Tourisme, agence de développement et de réservation touristique du conseil départemental du Gard, adoptés le 9 juin 2021,

Considérant l'objectif de l'association Gard Tourisme qui est d'accroître la notoriété et l'attractivité du Gard en France et à l'étranger en organisant les stratégies de développement, d'ingénierie et de communication touristique du Gard et ses partenaires,

Considérant qu'il est opportun pour la Communauté Alès Agglomération d'y adhérer afin de disposer d'un système de services de promotion « à la carte », établi par les statuts de l'association pour l'année 2022,

Considérant que l'adhésion à l'association Gard Tourisme fixée à 1 500 € par an permet également la représentativité de la Communauté Alès Agglomération au collège des territoires de l'association en qualité de communauté d'agglomération,

DÉCIDE

ARTICLE 1:

Il convient de renouveler l'adhésion à l'association Gard Tourisme domiciliée 13 rue Raymond Marc – BP 122 – 30000 Nîmes, représenté par sa présidente, Mme Pascale Fortuna-Deschamps.

Reçu en préfecture le 31/08/2022

Affiché le 31/08/2022

540

ID: 030-200066918-20220831-2022 0329-AU

ARTICLE 2:

Le montant de la cotisation pour l'année 2022 à l'association Gard Tourisme s'élève à la somme de 1 500 € (mille cinq cent euros) pour l'année 2022 et est prévue au budget.

ARTICLE 3:

Monsieur le président est autorisé à signer tous les documents relatifs à ce renouvellement d'adhésion.

ARTICLE 4:

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

3 1 AOUT 202

Le Président

Christophe RIVENQ

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut feire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois veut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresses ou implicite, pourre elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai suppliementaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir la Tribunal. Le Inbunal administratif peut aussi être sais par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internal www telerecours fr. Les conditions d'exercice de recours notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiés dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ansemble de la réglementation subséquente.